ART. 6 FC N° 164

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 164

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 6 FC

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise en bande organisée et avec violences, ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.
- « Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qu'il peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 177-2 du code de procédure pénale est porté à 50 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend rétablir la rédaction de l'article 6 FC tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, précisant les sanctions lorsque l'infraction est commise en bande organisée et avec violences tout comme les sanctions en cas de diffamation.